

DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Contrat de service pour la mise en œuvre de prestations  
d'analyses microbiologiques alimentaires

N° 2024/33

Le Maire

Vu l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

**Considérant** la proposition du Département d'un contrat de service pour la mise en œuvre de prestations d'analyses microbiologiques alimentaires pour la cuisine centrale (école élémentaire) et la cuisine satellite (école maternelle),

**Considérant** que ce contrat prendrait effet à compter de la rentrée 2024 pour une durée de cinq ans et renouvelable une fois,

**Considérant** que la prestation sera facturée 181,03 € TTC par visite en cuisine (tous les deux mois scolaires à la cuisine centrale et tous les trimestres scolaires à la cuisine satellite),

DÉCIDE

**Article 1 :** de signer le contrat de service pour la mise en œuvre de prestations d'analyses microbiologiques alimentaires pour la cuisine centrale (école élémentaire) et la cuisine satellite (école maternelle) avec le Département,

**Article 2 :** le contrat susnommé est conclu pour une durée de cinq ans avec un coût de 181,03 €TTC par visite en cuisine,

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 2 juillet 2024

Monsieur Jean-Louis LÉVESQUE  
Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente